



VILLE DE NICE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

**Abrogeant les arrêtés 97 CFM 15, 2006-04370, 2010-01443, 2013-04508, 2015-04289, 2020-00881 et règlementant le fonctionnement du marché à la Brocante du Cours Saleya et de la Place Pierre Gautier**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L.2214-3, L.2214-4, L-2224-18 et L2224-18-1,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R644.3,

**VU** la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » et ses différentes modifications,

**VU** la loi n° 87.962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objet mobilier,

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie,

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi « Pinel », dont l'article 71 a été codifié à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

**VU** la circulaire n° 78-73 du 8 Février 1978 relative au régime des marchés et foires, et la circulaire n° 84-204 du 17 Juillet 1984 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe

**VU** la délibération en vigueur relative au recueil des tarifs des services publics de la ville de Nice,

**VU** la délibération n° 11-2 du 11 octobre 2013 relative à l'aménagement de la place Pierre Gautier – transfert partiel des brocanteurs,

**VU** la délibération n° 20.2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2015 portant modalités de succession pour le titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché de plein air induites par l'entrée en vigueur de la loi « Pinel »,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

**VU** l'arrêté municipal n° 97 CFM 15 du 9 janvier 1997 portant règlement du marché à la brocante sur le Cours Saleya et ses arrêtés modificatifs,

**VU** les arrêtés municipaux n° 2006-04370 du 20 décembre 2006, n° 2010-01443 du 9 avril 2010, n° 2013-04508 du 18 novembre 2013 et n° 2020-00881 du 11 mars 2020, modifiant l'arrêté municipal n° 97 CFM 15 et réglementant le fonctionnement du marché à la brocante du Cours Saleya,

**VU** l'arrêté municipal n° 2015-04289 du 19 octobre 2015 modifiant l'arrêté municipal n° 2013-04508 et réglementant l'utilisation de la place Pierre Gautier,

**VU** la consultation des organisations professionnelles concernées par compte rendu de réunions de travail en date du 31 mai 2023,

**CONSIDERANT** la demande des organisations professionnelles des brocanteurs sollicitant un agrandissement des emplacements sur la place du Palais de Justice en réduisant le nombre de places, compte tenu de la faible fréquentation des brocanteurs à cet endroit du site,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'intégrer ces nouvelles dispositions dans l'arrêté réglementant le fonctionnement du marché à la Brocante du Cours Saleya et de la place Pierre Gautier,

**CONSIDERANT** la nécessité de rappeler dans ce règlement l'obligation de se conformer à tout dispositif lié au respect des règles de sécurité, notamment dans le cadre de l'état d'urgence,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés municipaux afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir l'ordre, la sécurité et la salubrité,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de modifier le règlement du marché à la brocante du Cours Saleya et de la place Pierre Gautier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° 97 CFM 15 en date du 9 janvier 1997 ainsi que ses arrêtés modificatifs n°2006-04370, 2010-01443, 2013-04508, 2015-04289, 2020-00881 sont abrogés et remplacés par le règlement suivant :

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2** – Le marché à la brocante de Nice est ouvert aux brocanteurs et antiquaires et est destiné à proposer aux particuliers ou à d'autres marchands la vente d'objets non neufs.

**ARTICLE 3** – Lieux : Cours Saleya - place Pierre Gautier – place Charles Félix – Place du Palais de Justice – Arcades Ouest et Est du Cours Jacques Chirac.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687****ARTICLE 4** : Jours et horaires :

Le marché à la brocante se tient une fois par semaine, le lundi, excepté les lundis jours fériés et veille de fêtes suivants :

- Saint Valentin (14 février),
- 30 avril, veille de la Fête du Travail,
- Fête du Travail (1<sup>er</sup> mai),
- 31 octobre, veille de la Toussaint,
- Fête de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre),
- 24 décembre, veille de Noël.
- Fête de Noël (25 décembre),

Il pourra toutefois y être dérogé, à titre exceptionnel, sur demande écrite motivée des associations de brocanteurs et, après acceptation par la Ville de Nice.

**Les horaires sont les suivants** :

de 5h00 à 18h00 fin de vente, 18h45 carreau débarrassé

**ARTICLE 5** : la marché Saleya comporte 3 sortes d'emplacement :

- Fixes,
- Prioritaires,
- Volants

**ARTICLE 6** – Le marché se compose de 157 emplacements répartis de la façon suivante :

- 69 fixes
- 69 prioritaires
- 19 volants

dont 59 emplacements sur le Cours Saleya,

36 emplacements sur la place Pierre Gautier,

15 emplacements sur la place Charles Félix,

20 emplacements sous les arcades Ouest et Est du Cours Jacques Chirac,

2 emplacements sous le porche central entre le Cours Saleya et le Cours Jacques Chirac

25 emplacements sur la place du palais de justice

**ARTICLE 7** – Lors des manifestations événementielles sur la Place Pierre Gautier, sur la place du Palais de Justice ou sous les arcades du Cours Jacques Chirac, les emplacements des brocanteurs concernés seront exceptionnellement supprimés.

**ARTICLE 8** – Les marchandises autorisées à la vente seront impérativement du type brocante, c'est-à-dire mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, le linge blanc ancien, dentelles et vêtements anciens.

Ne sont pas autorisés à la vente sur le marché : la friperie, les tapis, les copies ainsi que les marchandises neuves.

La ville de Nice se réserve le droit de faire procéder à des vérifications ponctuelles sur la qualité des marchandises par tous les moyens de son choix.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687****CHAPITRE II – ORGANISATION GENERALE DU MARCHE****ARTICLE 9 - Règles d'attribution des emplacements :**

La commission d'attribution des emplacements est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant en qualité de Président (Adjoint ou Conseiller Subdélégué),
- le Directeur de la Réglementation ou son représentant,
- le responsable du Service des marchés ou son représentant,
- le responsable opérationnel du Service des marchés ou son adjoint.

**ARTICLE 10 - Les emplacements sont occupés par :**

- Des commerçants fixes, titulaires d'une carte d'accès aux marchés, encadrée en jaune,
- Des commerçants prioritaires réguliers bénéficiant d'une carte d'accès aux marchés encadrée en rose, (liste A),
- Des commerçants volants bénéficiant d'une carte d'accès aux marchés encadrée en bleu pour les brocanteurs issus de la liste des cartes bleues et sans encadrement pour les nouveaux brocanteurs volants, (liste B).

**ARTICLE 11** - L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal est accordée par le Maire de la ville de Nice. Elle est personnelle, précaire et révocable.

**CHAPITRE III – CONDITIONS A REMPLIR POUR FREQUENTER LE MARCHE  
A LA BROCANTE DU COURS SALEYA ET DE LA PLACE PIERRE GAUTIER**

**ARTICLE 12** – Tout commerçant, qu'il soit fixe ou volant de la liste A, doit présenter sa carte d'accès aux marchés délivrée par le service suite à la transmission des documents professionnels aux coordonnées suivantes :

- Par courrier : 37 avenue Maréchal Foch – 06364 NICE cedex 4
- Par courriel : reglementation.espaces@ville-nice.fr

Cette carte devra être présentée impérativement à chaque passage sur le marché.

**ARTICLE 13** – Les commerçants fixes, prioritaires ou volants, auront pour obligation de fournir avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les documents professionnels de l'année en cours arrivant à échéance, en vue du renouvellement de leur autorisation de vente et de la mise à jour de leur carte d'accès aux marchés, par courrier ou par mail.

Les commerçants devront justifier de leur qualification par les documents suivants :

**A. Commerçants non sédentaires ayant un domicile fixe :**

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, commerciale ou artisanale (valable 4 ans),

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

- Extrait de registre du commerce de moins de 3 mois ou certificat d'inscription auprès de la Chambre des Métiers ou de la CCI justifiant d'un statut d'auto-entrepreneur (les auto-entrepreneurs devront présenter, chaque année, une attestation de situation certifiant qu'ils bénéficient toujours de ce statut),
- Bulletin d'inscription au répertoire des revendeurs d'objets mobiliers délivré par la Préfecture,
- Attestation d'assurance de l'année en cours portant sur la responsabilité civile en cas d'accident corporel ou matériel.

**B. Commerçants non sédentaires sans domicile fixe**

- Livret de circulation spécial A (valable 5 ans) et les mêmes pièces numérotées de 2 à 4 (voir paragraphe A ci-dessus).

**C. Commerçants non sédentaires employant un conjoint collaborateur**

- Mention du conjoint collaborateur sur l'extrait K-bis ou carte personnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Chambre de Commerce et d'Industrie dans le cadre de la même inscription au registre du commerce que son conjoint.

**D. Commerçants non sédentaires employant un salarié**

- Déclaration préalable à l'embauche et, lors de la mise à jour de son dossier en début d'année, le dernier bulletin de salaire

**CHAPITRE IV – REGIME DES PLACES****I – PLACES FIXES****ARTICLE 14** – Attribution d'une place fixe :

Il pourra être attribué une place fixe aux commerçants de la liste A sous les conditions cumulatives suivantes :

- vacance d'un emplacement fixe
- Obtention du plus haut coefficient de la liste des commerçants dits « prioritaires ».

**ARTICLE 15** – Les titulaires d'emplacement doivent prévenir systématiquement le service des marchés de leur départ en congés, par mail ou courrier postal, aux adresses mentionnées à l'article 12, et ce à minima 72H00 avant le début de l'absence.

**ARTICLE 16** - De manière générale, pour tout motif d'absence, au-delà d'un délai d'inoccupation de 12 mois consécutifs ou non sur une période glissante de 24 mois la Ville se réserve le droit de récupérer l'emplacement afin de pouvoir le réattribuer.

**ARRETE MUNICIPAL****N° 2023 - 02687**

**ARTICLE 17** – Les titulaires d'une place fixe doivent s'inscrire impérativement auprès des placiers entre 5h00 et 6h30. Passée cette heure, l'emplacement sera mis au tirage au sort.

**ARTICLE 18** – En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation d'un successeur sera transmis aux éventuels ayants-droits directs qui peuvent en faire usage, au bénéfice de l'un d'eux. S'agissant du conjoint, le concubin pourra également faire valoir ses droits dans le même délai à condition de justifier d'un domicile commun avec le titulaire de l'emplacement depuis au moins 5 ans.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation sera caduc.

**ARTICLE 19** – En cas de reprise de l'activité par un ayant-droit, celui-ci conservera l'ancienneté du titulaire pour faire valoir son droit de présentation,

**ARTICLE 20** – Le successeur devra obligatoirement être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et remplir les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

**ARTICLE 21** – La décision de Monsieur le Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation ainsi qu'à son successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 22** - Conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'un emplacement fixe peut présenter un successeur en cas de cessation d'activité.

La demande de présentation d'un successeur devra être adressée par courrier ou courriel aux adresses du service des Marchés exposées à l'article 12.

➤ Modalités de présentation du successeur en cas de cession d'un fonds de commerce :

Le cédant peut présenter un successeur au Maire, sous réserve de justifier d'un minimum de 3 ans d'activité sur le marché concerné. Les deux parties (cédant et acquéreur) doivent transmettre un courrier ou courriel aux adresses du service mentionnées à l'article 12, avec les documents indispensables suivants :

- Kbis de moins de 3 mois du repreneur ou extrait du registre du commerce ou certificat d'inscription auprès de la Chambre des Métiers ou de la CCI justifiant d'un statut d'auto-entrepreneur,
- Promesse d'achat ou acte de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives d'accord de la Ville entre les 2 parties, ou droit de présentation de la clientèle, établi par un avocat ou un notaire.

Dès lors et sous réserve de la complétude du dossier, le Maire dispose d'un délai de 2 mois pour donner son accord.

Dans cette hypothèse, le délai de 2 mois ne commencera à courir qu'une fois le dossier du cédant du fonds de commerce complet.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

➤ Modalités de finalité de la succession après accord du Maire :

Les documents à fournir par le successeur après son acceptation par le Maire sont les suivants :

- acte de cession définitif du fonds de commerce conforme aux dispositions de l'article L 141-1 du Code du Commerce,
- attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- photo d'identité récente du successeur,
- restitution de la carte des marchés du cédant,
- présentation du Kbis ou extrait du registre du commerce ou certificat d'inscription auprès de la Chambre des Métiers ou de la CCI radié du cédant.

La carte d'accès aux marchés et l'arrêté d'occupation de l'emplacement sur le marché seront établis et délivrés au successeur après vérification de l'ensemble des pièces.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après acceptation par le Maire, formalisée par l'envoi d'une décision d'attribution de l'emplacement en recommandé avec accusé de réception, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant à compter de la notification de cette décision.

**ARTICLE 23** - S'agissant du calcul de l'ancienneté du successeur sur le marché, elle débutera à compter de la notification de son arrêté individuel. La reprise de l'ancienneté du cédant ne sera pas prise en compte.

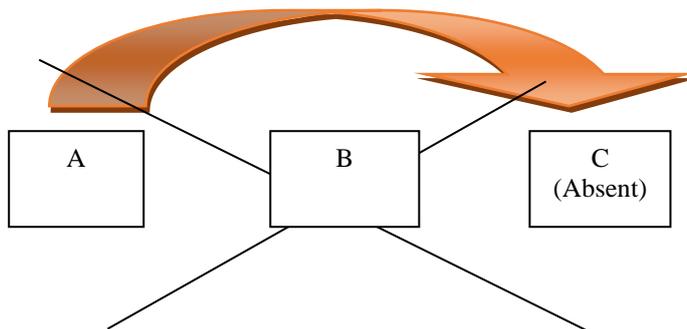
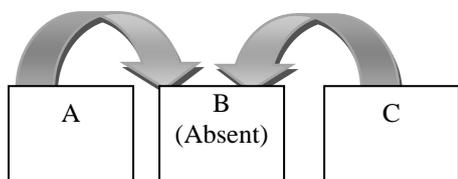
**ARTICLE 24** - A l'issue de la procédure de succession Loi Pinel en cas d'accord de la Ville de Nice, le cédant doit communiquer au service des Marchés son Kbis ou extrait du registre du commerce ou certificat d'inscription auprès de la Chambre des Métiers ou de la CCI radié faute de quoi le successeur ne pourra débiter.

Si le cédant souhaite faire une succession partielle, c'est à dire conserver son son Kbis ou extrait du registre du commerce ou certificat d'inscription auprès de la Chambre des Métiers ou de la CCI, compte tenu de la présence d'autres activités qu'il souhaite poursuivre, il conviendra de présenter à la Ville de Nice à la fin de la procédure administrative de succession, la modification de ce document où le retrait de vente sur les marchés a été effectué.

Si le successeur n'a pas débuté sur l'emplacement racheté sous 1 mois après finalisation de la procédure de succession, une mise en demeure lui sera adressée et l'emplacement pourra être déclaré vacant par la Ville de Nice.

**ARTICLE 25** - Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas de successeur, toute place devenue vacante sera remise à l'attribution.

**ARTICLE 26** - En cas de vacance provisoire d'un emplacement, les titulaires des emplacements voisins sur le même linéaire (cf. schéma ci-dessous), peuvent être autorisés à s'étendre provisoirement à la seule condition suivante : à titre gracieux, en cas d'absence du titulaire voisin.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687****II – PLACES PRIORITAIRES**

**ARTICLE 27** : Les 69 emplacements dits prioritaires sont classés par ordre décroissant sur une liste établie à partir des 2 critères suivants donnant lieu à un coefficient :

- Ancienneté
- Fréquentation

Ce coefficient est calculé de la manière suivante :

Un coefficient d'ancienneté « A » est attribué en fonction du nombre d'années de présence.

Nombre d'années de présence	Coefficient A
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
Etc.	

Un coefficient de régularité « F » est attribué en fonction du nombre de participations au tirage au sort dans l'année.

Nombre de participations au tirage au sort	Coefficient F
0 à 7	0
8 à 11	0,1
12 à 15	0,2
16 à 19	0,3
20 à 23	0,4
24 à 27	0,5
28 à 31	0,6
32 à 35	0,7
36 à 39	0,8
40 à 43	0,9
44	1

**ARRETE MUNICIPAL****N° 2023 - 02687**

**ARTICLE 28** – Chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, la liste ainsi produite sera validée par la commission d'attribution. L'ordre sera défini par la somme résultant de l'addition des produits annuels donnés par A et par F. Le brocanteur devra impérativement avoir fourni, les documents professionnels de l'année civile en cours, faute de quoi, il sera exclu de la liste.

**ARTICLE 29** – En cas de présence inférieure à 25 lundis par année calendaire, le titulaire d'un emplacement fixe verra son droit d'occupation retiré, sauf motif légitime et justifié.

**ARTICLE 30** : Tout commerçant ayant une présence annuelle inférieure ou égale à 15 lundis verra son coefficient A ramené à 1 et perdra la moitié de son capital point.

Tout commerçant ayant une présence inférieure ou égale à 15 lundis durant 2 années consécutives verra son capital point ramené à 0.

Pour autant, une dérogation peut être mise en place. En cas d'absence prolongée d'au minimum 6 mois sur une année calendaire dûment justifiée, le brocanteur ayant saisi la collectivité de son absence en amont et réclamé, par courrier ou courriel avant le 15 décembre de l'année en cours, une étude de sa situation, une dérogation au mode de calcul pourra être examinée. A cet effet et avant la diffusion officielle du classement actualisé des brocanteurs pour la nouvelle année, le dernier coefficient du brocanteur avant même son absence sera examinée et son taux de présence pourra être ramené à minima 16 pour l'année en cours. »

**ARTICLE 31** – Les marchands prioritaires devront signaler leur intention de débiter au plus tard à 06H30.

**ARTICLE 32** : dans le cas du décès ou de désistement du prioritaire, son conjoint ou ayant-droit direct (époux, enfants, parents) pourra lui succéder à la condition de se manifester dans un délai de 60 jours. S'agissant du concubin, il conviendra de fournir un justificatif de domicile commun avec le prioritaire depuis au moins 5 ans.

Toutes ces mutations devront être obligatoirement soumises au Maire de la Ville de Nice.

**III – PLACES VOLANTES**

**ARTICLE 33** : L'inscription d'un brocanteur n'ayant pas de place fixe et n'étant pas prioritaire se fait sur 2 listes :

- Liste A : carte bleue
- Liste B : carte blanche

**ARTICLE 34** : les places volantes disponibles sont attribuées de la façon suivante :

- Les brocanteurs de la liste A à partir d'un numéro tiré au sort par les commerçants
- Les brocanteurs de la liste B à partir d'un numéro tiré au sort par les commerçants

**ARTICLE 35** : Les inscriptions seront closes à 06h30 et le placement des postulants à partir de 07h00.

**ARRETE MUNICIPAL****N° 2023 - 02687**

**ARTICLE 36** – En premier lieu, les brocanteurs de la liste prioritaire sont appelés par ordre décroissant du classement pour choisir un emplacement à la journée sur les places fiches vacantes ou volantes.

A l'issue, les places disponibles restantes sont attribuées parmi les brocanteurs volants de la liste A, selon la procédure suivante :

Chaque lundi, une liste est établie par ordre d'inscription. A la clôture des inscriptions, un numéro d'ordre est tiré au sort.

L'attribution des places s'effectue à partir de ce numéro, dans l'ordre d'inscription, jusqu'au dernier inscrit de la liste. Puis l'attribution se poursuit à partir du premier numéro d'ordre.

Le postulant est alors appelé pour choisir parmi les places disponibles.

En cas de disponibilité de place à l'issue de l'attribution de la liste A, les places complémentaires seront attribuées selon la même procédure parmi les brocanteurs inscrits sur la liste B à partir d'un numéro d'inscription tiré au sort.

**ARTICLE 37** – Le placement du postulant s'effectuera dès l'attribution de sa place.

Seuls les commerçants ayant effectivement participé à l'ensemble de la procédure d'attribution, décrite à l'article 38, déballage compris, valideront leur fréquentation.

**CHAPITRE V : DISPOSITIF GENERAL DES ABSENCES**

**ARTICLE 38** - Tout brocanteur ne participant plus au marché pendant 12 mois consécutifs ou non sur une période glissante de 24 mois, sera radié et sa carte lui sera retirée.

Les commerçants fournissant un certificat médical attestant d'une incapacité de travail conserveront leur ancienneté mais seront notés « absents » dans le tableau des fréquentations sauf cas exceptionnel mentionné à l'article 32

Par ailleurs, au-delà d'un délai d'inoccupation de 12 mois consécutifs ou non sur une période glissante de 24 mois, la Ville se réserve le droit de récupérer l'emplacement afin de pouvoir le réattribuer.

**ARTICLE 39** - Les titulaires d'une place fixe ainsi que les commerçants ayant obtenu un emplacement lors de l'attribution des places devront obligatoirement l'occuper et être présents sur le banc toute la journée.

L'emplacement ne pourra être prêté, sous-loué, échangé, partagé, vendu ou faire l'objet d'une quelconque transaction hors les cas prévus dans les articles 20 à 26 du présent règlement

**ARRETE MUNICIPAL****N° 2023 - 02687**

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné, comme prévu à l'article 60 du présent règlement.

**CHAPITRE VI – DROITS DE PLACE**

**ARTICLE 40** – La perception des droits de place et d'utilisation d'un emplacement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance nominative, numérotée et datée à chaque tenue de marché. Le montant doit correspondre à l'emplacement utilisé. Le commerçant peut régler sa redevance auprès du régisseur de la Ville de Nice par espèces, chèque bancaire ou carte bancaire. Une quittance ou un récapitulatif des encaissements peut également être délivré par le régisseur sur demande du commerçant.

**ARTICLE 41** – Versement : le montant des droits de place composant les encaissements journaliers est versé par le régisseur des marchés entre les mains de Receveur des Finances qui lui délivre une déclaration de recette numérotée.

**ARTICLE 42** – Comptabilité : le régisseur assure la comptabilité générale des droits de recettes sur des livres comptables.

**ARTICLE 43** – Le tarif des droits de place et de location du matériel est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est fonction de la nature de l'occupation et peut être révisé selon les nécessités et les circonstances.

**CHAPITRE VII – TENUE DU MARCHÉ**

**ARTICLE 44** – Les véhicules des commerçants servant à approvisionner et désapprovisionner devront être retirés du marché au plus tard à 9h00 le matin, et ne devront revenir qu'à partir de 15h30.

Chaque titulaire devra dans la mesure du possible stationner au droit de son emplacement et ce, uniquement durant les opérations de chargement et déchargement des marchandises.

En cas d'alerte météo avérée par bulletin officiel de météo France, un départ anticipé pourra être toléré. En dehors de ce cas, les horaires d'accès au site mentionnés ci-dessus devront impérativement être respectés par les brocanteurs sous peine de mise en demeure et sanctions.

**ARTICLE 45** – Il est interdit de faire usage de micros, haut-parleur ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix, de procéder à des ventes de produits autre que ceux désignés aux articles 2 et 8, d'utiliser tous produits dangereux pour la sécurité publique (gaz, combustible...), de troubler le bon ordre du marché.

**ARTICLE 46** – Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement de sol des marchés. Ils pourront faire l'objet de poursuites pour tout dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

**ARRETE MUNICIPAL****N° 2023 - 02687**

**ARTICLE 47** – Les produits mis à la vente ne devront pas être présentés à même le sol à l'exception des articles volumineux.

**ARTICLE 48** – Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles de détériorer le revêtement de sol ou les bâches du marché.

**ARTICLE 49** - Suite à la requalification du Cours Saleya et à l'installation de nouvelles bâches valorisant le site, le commerçant titulaire de l'emplacement engagera sa responsabilité quant à la préservation du matériel mis à disposition.

Aussi, la bâche doit être systématiquement refermée au départ du commerçant. Également, aucun article ne devra y être suspendu. En cas de non-respect de ce dispositif, le commerçant sera mis en demeure de respecter la procédure liée au bon usage du matériel. En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 60 s'appliqueront.

En cas de non-respect et de dégradation du matériel constatée, le commerçant recevra une mise en demeure et sera tenu responsable financièrement des dégâts causés par autrui sur la bâche.

**ARTICLE 50** - Des manivelles et/ou clés servant à ouvrir et fermer les bâches sont fournies par le service des Marchés.

En cas de perte ou de casse des manivelles ou clés, le remplacement sera facturé au commerçant.

**ARTICLE 51** – Les propriétaires de marchandises abandonnées sur le marché ne pourront pas demander à la ville de Nice un remboursement de la valeur de la marchandise.

**ARTICLE 52** – Du fait de la proximité immédiate d'un monument classé, les parasols et barnums utilisés devront être de forme rectangulaire et d'un coloris blanc afin de ne pas porter atteinte à l'image du patrimoine communal et être disposés de manière à ne pas gêner le cheminement piéton.

De plus, toute installation électrique non conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

**ARTICLE 53** – Dans le cadre de la politique de développement durable que souhaite instaurer la Ville de Nice, à la fin du marché, les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Ils devront respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Par ailleurs, il est interdit de souiller le marché de quelques manières que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous déchets et débris produits en cours de vente.

Le non-respect de ces dispositions entraînera les sanctions prévues à l'article 66.

**ARTICLE 54** – Les commerçants ne devront pas débiter au-delà des emplacements tracés au sol pour les emplacements hors bâches, ou définis par la bâche pour les emplacements sous bâche. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée.

**ARTICLE 55** – Les commerçants ne devront pas débiter au-delà des emplacements tracés au sol pour les emplacements hors bâche, et ne devront pas dépasser la longueur et largeur de la bâche pour les emplacements sous bâche. L'alignement devra être rigoureusement respecté ainsi que les passages réservés à la clientèle. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

**ARTICLE 56** – Les commerçants ne devront pas aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise, faire fonctionner tout appareil destiné à faire du bruit, disposer les étalages en saillie. Sont interdits les jeux de hasard ou d'argent tels que la loterie.

**ARTICLE 57** – Les commerçants sont responsables de tout incident ou dégradation survenant dans le cadre de leur activité.

**ARTICLE 58** – Les placiers sont habilités à saisir la force publique pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 59** – L'autorité municipale pourra résilier, sans indemnité, l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de trouble à l'ordre public. Le marché peut être réorganisé ou transféré pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 60** – La ville de Nice se réserve expressément la faculté de prendre toutes mesures qu'elle jugera utile à la bonne tenue des marchés ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs assujettis.

Ainsi, La Ville pourra, à tout instant, contrôler la sécurité, la qualité et l'origine des produits, le respect du présent arrêté, tout emplacement demeurant précaire et révoquant.

**ARTICLE 61** – La ville de Nice se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixées pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

**ARTICLE 62** - Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du coronavirus, les commerçants doivent appliquer les préconisations et instructions gouvernementales, préfectorales ou municipales en matière de dispositif de sécurité sanitaire telles que :

- Port du masque sur le marché,
- Distanciations physiques entre les clients et le stand du commerçant d'au moins 1 mètre.
- Ou toute autre directive des autorités.

**ARTICLE 63** - Suivant l'évolution de l'épidémie, les commerçants seront amenés à respecter toute nouvelle application des dispositifs attendus en matière de sécurité sanitaire qui leur seront communiqués par mail et par les placiers sur site. A défaut, et après mise en demeure, le commerçant sera exposé aux sanctions prévues à l'article 68.

**ARTICLE 64** - De manière générale, dès la mise en place de l'état d'urgence, les commerçants auront pour obligation de respecter les consignes et dispositifs gouvernementaux, préfectoraux et municipaux nécessaires à la tenue des marchés dans un contexte de crise sanitaire ou sécuritaire ou environnementale.

Le non-respect des dispositifs impérieux au maintien des marchés dans un contexte de crise entraînera les sanctions prévues à l'article 66.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

**ARTICLE 65** - Dans le cadre d'un transfert ou d'une modification structurelle d'un marché, lié à des travaux de requalification du site ou toute autre raison indispensable incombant à la Ville de Nice, les commerçants seront repositionnés par ordre d'ancienneté et de fréquentation au tirage au sort selon la même méthodologie que l'article 33 du présent règlement.

**CHAPITRE VIII – SANCTIONS**

**ARTICLE 66** – Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les brocanteurs exposeront ceux-ci aux sanctions, ci-après énumérées, en fonction de leur gravité.

Ces sanctions feront l'objet d'un courrier adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification, conformément aux conditions de la procédure contradictoire prévue par les articles L 122-1 et 211-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Le contrevenant disposera alors d'un délai de 8 jours pour fournir toutes justifications aux infractions constatées.

■ **Avertissement avec inscription au dossier** : pour une première infraction au règlement constatée qui n'entre pas dans le cadre d'une suspension temporaire ou d'une exclusion définitive, avec demande de justification.

■ **Suspension temporaire** :

▪ **pour une deuxième infraction constatée,**

▪ **ou pour les motifs suivants** :

- Sous-location ou prêt d'un emplacement,
- Défaut de déclaration d'un employé
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel par action ou omission,
- Désordre sur les marchés, altercation physique ou verbale entre commerçants ou envers la clientèle,
- Vente dûment constatée de produits frauduleux,
- Non-respect de la disposition du stand altérant la visibilité du titulaire voisin,
- Non-respect des règles d'hygiène et de propreté en vigueur,
- Non-respect des dispositifs exceptionnels en matière de sécurité, sanitaire ou environnemental dans le cadre d'une gestion de crise nationale.

La durée de la suspension peut aller de 1 à 8 semaines.

■ **Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation du domaine public** :

▪ **pour une troisième infraction au règlement constatée,**

▪ **ou pour les motifs suivants** :

- Faits graves causant des troubles à l'ordre public,
- Insultes aux receveurs placiers ou tout représentant de l'administration municipale.
- Non-paiement des droits de place
- Inoccupation répétée du titulaire d'un emplacement, sauf cas légitime et justifié,
- Vente de produits illicites dûment constatés,
- Non-production dans les délais prescrits des documents professionnels demandés,

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

Ces sanctions sont prononcées par le Maire.

**ARTICLE 67** – La suspension temporaire entraîne pour le titulaire d'une place fixe l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension. La place ainsi libérée sera mise au tirage au sort.

**ARTICLE 68** - Les courriers d'avertissement et de sanction sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiés aux intéressés contre récépissé.

Le non retrait par l'intéressé du courrier recommandé passé le délai de 16 jours après la date de la première présentation vaut distribution. La sanction sera appliquée après expiration de ce délai.

Si la lettre recommandée avec A.R revient au Service des marchés sans avoir été distribuée avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier sera notifié à l'intéressé contre récépissé. Sans réponse du commerçant dans un délai de 48h suivant cette notification par voie administrative la sanction prévue sera appliquée.

Enfin, dans le cas où la notification sur place est impossible en raison d'une absence prolongée sans justificatif de l'intéressé, la sanction de radiation du droit à occuper sera appliquée.

**ARTICLE 69** - La ville de Nice se réserve expressément la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles à la bonne tenue des marchés, ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs et assujettis.

Ainsi, La Ville pourra, à tout instant, contrôler la sécurité, la qualité et l'origine des produits, le respect du présent arrêté et de l'arrêté individuel, tout emplacement demeurant précaire et révoquant.

**ARTICLE 70** : Le présent arrêté régira le marché artisanal et nocturne sur le Cours Saleya à Nice jusqu'à sa modification ou son abrogation éventuelles réalisées dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 71** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 02687**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**ARTICLE 72** – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.

**ARTICLE 73 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

**ARTICLE 74 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**NB : plan des sites en annexe**

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 6 juillet 2023**

**Pour le Maire,  
Adjoint au Maire, délégué  
Au Territoire « Hauts de Nice »,  
Commerce, Marchés et à l'Artisanat**



**Franck MARTIN**